

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement
;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et des plans de gestion qui en découlent,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011

.../...

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2011	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce faisane est autorisée jusqu'au 28 février 2011.	
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	14 novembre 2010	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce perdrix rouge et perdrix grise est autorisée jusqu'au 28 février 2011.	
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2011	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2011		
Chevreuril (tir d'été)	1 ^{er} juin 2010	11 septembre 2010	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2010	14 août 2010	A l'affût et à l'approche Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier	15 août 2010	28 février 2011	Du 15 août 2010 au 11 septembre 2010, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA, chef de battue ou de son représentant, chef de battue ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevreuril	Ouverture générale	28 février 2011	Pourra être tiré à plomb, à balle ou à flèche.	
Cerf élaphe	Ouverture générale	28 février 2011	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Cerf sika	Ouverture générale	28 février 2011	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Daim	Ouverture générale	28 février 2011	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2011 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 – Lors de chasses au grand gibier en battue, le port de tenues voyantes pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 -Un plan de gestion cynégétique (PGC) est instauré sur le département pour l'espèce : bécasse des bois (voir arrêté spécifique).

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.